



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2022

portant renouvellement de la composition du conseil communautaire de Le Mans Métropole – communauté urbaine suite à l’adhésion de la commune de Fatines à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d’honneur
Chevalier de l’Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 ;

Vu le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la communauté urbaine du Mans ;

Vu l’arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la commune de Mulsanne de la communauté de communes du sud-est du Pays Manceau en vue de son adhésion à Le Mans Métropole – communauté urbaine au 1^{er} janvier 2004 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes de Champagné et Raudin au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine –aux communes d’Aigné, La Milesse et Saint-Saturnin au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de Le Mans Métropole - communauté urbaine, à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant adhésion de la commune de Fatines à Le Mans Métropole-communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu’il convient de procéder à la recomposition du conseil communautaire de Le Mans Métropole- communauté urbaine, en raison de l’adhésion de la commune de Fatines à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions de l’article L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, à compter de l'adhésion de la commune de Fatines au 1^{er} janvier 2023, sont établis comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Le Mans	37
Allonnes	7
Coulaines	5
Mulsanne	3
Arnage	3
Yvré-l'Évêque	3
Champagné	2
Sargé-lès-le-Mans	2
Ruaudin	2
La Milesse	1
Saint-Saturnin	1
La Chapelle-Saint-Aubin	1
Rouillon	1
Saint-Georges-du-Bois	1
Aigné	1
Trangé	1
Pruillé-le-Chétif	1
Chaufour-Notre-Dame	1
Fay	1
Fatines	1
Total	75

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES CEDEX 01), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La justice administrative compétente peut également être saisie via l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président de Le Mans Métropole –communauté urbaine-, les maires des communes adhérentes, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté urbaine ainsi que dans les mairies des communes membres.

Le préfet,


Emmanuel AUBRY